

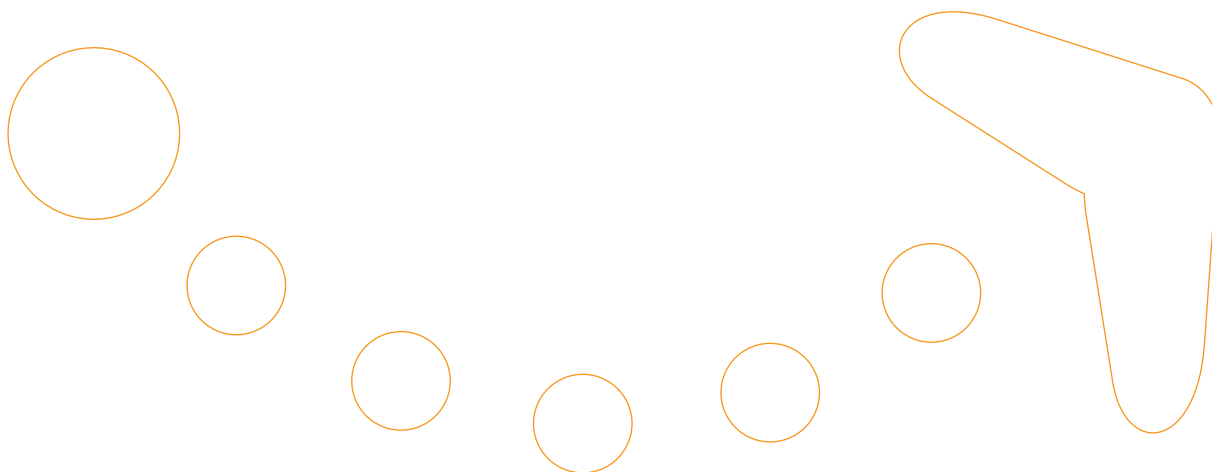
Nouvelles amendes administratives à l'égard des étrangers: qui est visé et dans quel but?

 décembre 2016


CIRÉ

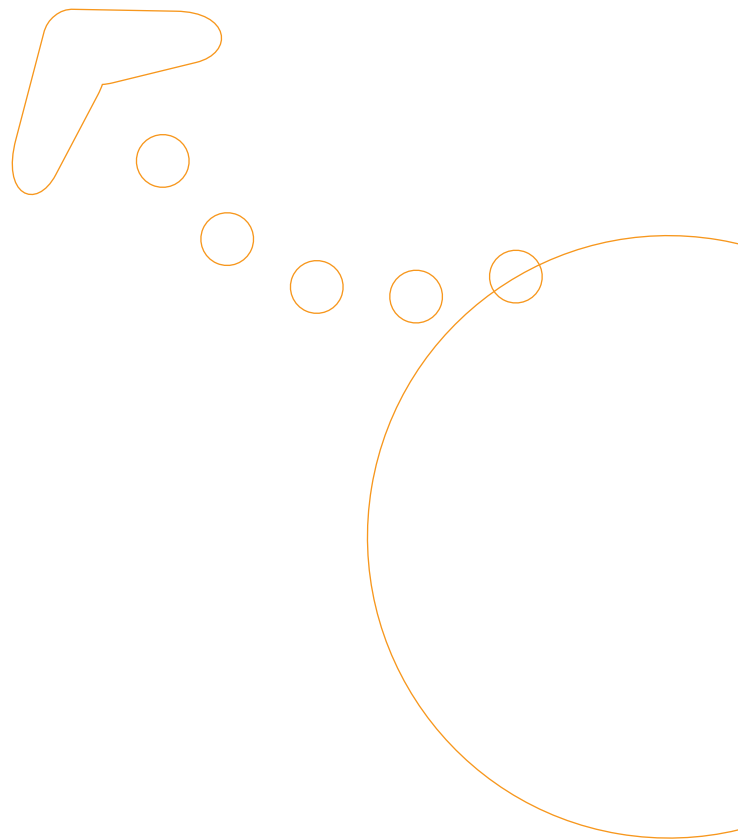
Sommaire

Introduction	3
L'arrêté royal du 17 avril 2016 et la circulaire du 16 juin 2016	4
Mais qui est visé et dans quel but?	4
Conclusion	6



Introduction

Le 16 juin 2016, le Secrétaire d'État à l'asile et à la migration adoptait une circulaire visant à infliger des amendes administratives aux ressortissants non Européens qui franchissent illégalement les frontières ou aux ressortissants de l'Union européenne qui séjournent illégalement sur le territoire. Ces amendes étaient déjà prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des étrangers¹ mais n'avaient jamais été appliquées. Nous nous interrogeons sur les objectifs réels de ce dispositif, sur les raisons qui ont poussé le Gouvernement à l'adopter maintenant et nous nous inquiétons des effets qu'il pourrait avoir sur la situation des personnes sans-papiers.



¹ Circulaire relative à l'application des amendes administratives de 200 euros dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 16 juin 2016, M.B., 14 juillet 2016.

L'arrêté royal du 17 avril 2016 et la circulaire du 16 juin 2016

Le 16 juin 2016, le Secrétaire d'État à l'asile et à la migration publiait une circulaire « relative à l'application des amendes administratives de 200 euros dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Ce texte résume les différentes « infractions » qui peuvent donner lieu au paiement de cette amende et précise les modalités de paiement de celle-ci sur base de l'arrêté royal du 17 avril 2016².

Depuis le 24 juillet 2016, l'Office des étrangers peut ainsi décider, en collaboration avec les autorités communales et les services de police, d'infliger une amende administrative de 200 euros à tout étranger qui ne respecte pas certaines obligations légales prévues aux articles 4bis, 41, 41bis, 42 et 42quiquies de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des étrangers³.

Sont ainsi visées les situations suivantes:

- L'étranger qui franchit irrégulièrement les frontières extérieures de l'espace Schengen.
- Le citoyen de l'Union et les membres de sa famille qui ne disposent pas de documents valables.
- Le citoyen de l'Union et les membres de sa famille qui ne signalent pas leur présence à la commune.
- Le citoyen de l'Union et les membres de sa famille qui ne demandent pas une attestation d'enregistrement (carte E) ou une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) à temps.
- Le membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne demande pas une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à temps.

Les personnes qui reçoivent ces amendes sont invitées à les payer immédiatement, sans qu'aucun délai ne leur soit laissé et sans qu'aucune exception ne soit prévue. En cas de défaut de paiement, la décision de l'Office des étrangers est transmise au SPF Finances en vue du recouvrement de l'amende. Un recours peut être introduit contre la décision de l'Office des étrangers auprès du tribunal de première instance dans le mois qui suit la notification de la décision et le tribunal doit statuer dans un délai d'un mois. Si la décision de l'Office des étrangers est annulée, la personne peut récupérer le montant indûment payé.

2 Arrêté royal du 17 avril 2016 relatif aux modalités de paiement des amendes administratives visées aux articles 4bis, 41, 41bis, 42 et 42quiquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB, 14 juillet 2016.

3 Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. , 31 décembre 1980.

Ce recours semble toutefois être de pure forme. En pratique, ce recours semble impraticable et donc inef-fectif étant donné qu'il risque de susciter des frais de justice bien supérieurs au montant de l'amende infligée. Avec la réforme de l'aide juridique, il est probable que peu d'avocats seront encore en mesure d'attaquer ces décisions.

Mais qui est visé et dans quel but?

Les ressortissants européens « non déclarés » ou « non inscrits »

Le dispositif vise tout d'abord les ressortissants européens et les membres de leur famille qui ne déclareraient pas leur arrivée ou ne demanderaient pas leur enregistrement alors qu'ils souhaitent s'établir en Belgique.

Il nous paraît important de rappeler que lorsque les ressortissants européens viennent s'installer en Belgique, ils doivent demander une attestation d'enregistrement auprès de leur commune de résidence et entrer dans l'une des « catégories » de séjour européen prévues par la loi, sur base d'un contrat de travail, d'études, d'un statut de chercheur d'emploi ou de ressources suffisantes.

C'est leur inscription à la commune et dans les registres de population qui va leur permettre d'avoir effectivement accès aux droits : celui de travailler, d'étudier, de s'affilier à une mutuelle, de percevoir d'éventuelles allocations (familiales, de chômage...). Ne pas se déclarer à la commune, rester en situation « irrégulière », sans « papiers » quand on est Européen ne permet donc pas, comme on l'entend parfois, de bénéficier de ces différents droits. C'est pourquoi la plupart des Européens effectueront, à un moment ou l'autre, ces démarches.

Par ailleurs, la directive européenne relative à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles prévoit que la seule exigence imposée aux citoyens de l'Union est de posséder un document d'identité ou un passeport en cours de validité⁴ et que l'État membre peut exiger que les personnes signalent leur présence dans le pays dans un délai raisonnable. Pour les séjours de plus de trois mois, la directive prévoit également que les citoyens de l'Union ne doivent pas être titulaires d'une carte de séjour mais que les États membres peuvent demander qu'ils s'inscrivent auprès des autorités.

Sanctionner ces deux possibilités pour les États d'une amende administrative semble contraire à l'esprit de la directive et à tout le moins disproportionné.

4 Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Les ressortissants non européens en situation irrégulière

Le dispositif vise également les personnes « non européennes » qui sont entrées ou séjournent illégalement sur le territoire.

Ici aussi, rappelons qu'être sans-papiers signifie n'avoir accès à aucun droit (ni celui de travailler, ni celui de percevoir de quelconques allocations de chômage ou d'aide sociale). Rappelons aussi que c'est la complexification et la restriction des procédures d'asile et de séjour intervenues ces dernières années qui ont plongé de nombreuses personnes et notamment des familles, européennes et non européennes, qui avaient à un moment donné un droit au séjour en Belgique - ou étaient dans les conditions pour en obtenir un - dans une situation de séjour irrégulier. La plupart des personnes sans papiers n'ont pas choisi de l'être et ont, par ailleurs, tenté à une ou plusieurs reprises de régulariser leur situation en demandant une autorisation de séjour en Belgique. Outre le coût financier d'une telle demande aujourd'hui, redevance administrative oblige, il faut savoir qu'introduire une demande de régularisation auprès de sa commune de résidence signifie, pour les ressortissants non européens, se signaler aux autorités et risquer également une expulsion.

Nous nous interrogeons dès lors sur le sens de ces amendes administratives. Les ressortissants européens n'ont, pour la plupart aucun intérêt à ne pas s'enregistrer auprès de leur commune puisque cela ne leur ouvre quasiment aucun droit. Et en ce qui concerne les ressortissants non européens sans-papiers, si certains d'entre eux ne tentent pas de régulariser leur séjour c'est parce que ces dernières années, la procédure de régularisation est devenue extrêmement restrictive. Les « circonstances exceptionnelles » de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 étant appréciées tellement strictement par l'administration que la plupart des demandeurs reçoivent une décision négative à leur demande et un (nouvel) ordre de quitter le territoire⁵. Ces amendes administratives, que la plupart des personnes, au regard de la précarité de leur situation, ne parviendront pas à payer, ont-elles pour objectif de générer des recettes pour l'administration ou s'agit-il d'une nouvelle mesure de dissuasion et d'insécurisation, comme la plupart des mesures mises en œuvre par le Gouvernement depuis le début de la législature ?

Nous nous demandons également quel est le public réellement visé par ces amendes. Les ressortissants européens, qui de toutes façons, pour pouvoir jouir de leurs droits, effectueront les démarches demandées par l'État ? Les personnes « sans papiers » qui se battent au quotidien pour pouvoir assurer leur survie et qui ne seront jamais en mesure de payer de telles amendes ? S'agit-il des personnes qui ont seulement « franchi » irrégulièrement la frontière ou également celles qui séjournent en Belgique sans titre de séjour et qui ont reçu un ordre de quitter le territoire ?

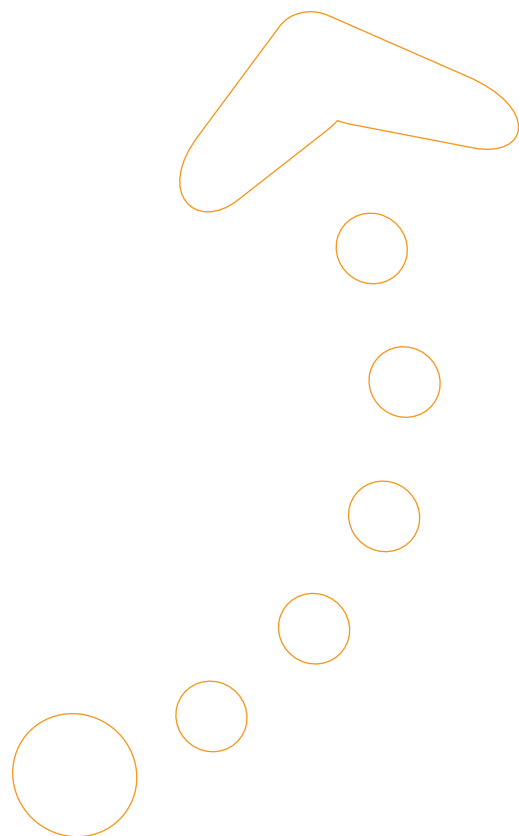
Nous nous questionnons enfin sur l'absence d'exceptions à ce dispositif. Quid de la situation des personnes sans ressources ? Ou qu'en sera-t-il des demandeurs d'asile en quête de protection internationale qui franchiraient « irrégulièrement » l'une de nos frontières ? Sont-ils également visés par ces amendes au mépris de la Convention de Genève ?

Autant de questions face auxquelles les textes restent évidemment silencieux.

5 En 2016 (janvier-octobre), 13 % des demandes de régularisation (9 bis et 9 ter) ont donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour : voir Office des étrangers/statistiques: https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Statistiques/Stat_M_SRH_Fr_201610.pdf

Conclusion

Cet été, le Secrétaire d'État à l'asile et la migration déclarait dans la presse, pour justifier la mise en place de ce nouveau dispositif d'amendes administratives, que « les étrangers qui viennent en Belgique doivent se conformer aux règles » et que « des Français s'installent parfois sans s'inscrire pour éviter certaines taxes »⁶. Nous ne croyons pas que les Français nantis qui se « réfugient » en Belgique soient le public visé par cette mesure. Le public visé par ce dispositif et ses objectifs sont loin d'être clairs. Ce qui est sûr c'est que ce dispositif insécurise encore un peu plus les personnes qui se trouvent en Belgique en situation irrégulière. Si l'intention du Gouvernement, en réactivant ces amendes, était économique, cette mesure est bien absurde car la plupart des personnes sans-papiers qui parviennent à survivre en Belgique n'ont certainement pas les moyens de payer 200 euros d'amende. Et si l'intention du Gouvernement était dissuasive, cette mesure est d'autant plus absurde car les personnes qui franchissent irrégulièrement une frontière, peut-être en quête de protection ou qui se retrouvent à un moment ou l'autre de leur parcours « en situation irrégulière » n'ont pas d'autre choix que de vivre en Belgique dans cette situation, amende administrative ou pas.

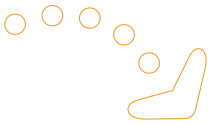


⁶ <http://www.rtl.be/info/belgique/societe/-ils-doivent-se-conformer-aux-regles-les-illegaux-riquent-desormais-une-amende-840232.aspx>



Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.



CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
CULTURE.BE

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Justice et paix
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)